

**Arrêt N° 105/21 – II-CIV**

Arrêt civil

**Audience publique du dix-neuf mai deux mille vingt-et-un**

Numéro CAL-2020-00108 du rôle

Composition:

Christiane RECKINGER, présidente de chambre,  
Carine FLAMMANG, premier conseiller,  
Marianne EICHER, premier conseiller, et  
Alexandra NICOLAS, greffier.

Entre :

**la société en commandite simple SOC.1.) s.à r.l. & CO s.e.c.s**,  
établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de  
commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),  
représentée par son associée commanditée la société **SOC.1.) s.à.r.l.**,  
établie et ayant son siège social à L(...), représentée par ses gérants  
actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des  
sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant  
Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank  
SCHAAL de Luxembourg, du 3 janvier 2020,

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

et :

**A.)**, demeurant à F(...),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant  
à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

La société en commandite simple **SOC.1.)** sàrl & Co secs (ci-après la société **SOC.1.)**) a été le fournisseur d'électricité d'un local commercial exploité par **A.)**, l'exploitation commerciale ayant pris fin le 2 septembre 2013, étant constant en cause que la fourniture d'électricité se faisait par le biais du compteur n° (...).

Suivant « facture » de la société **SOC.1.)** du 20 décembre 2011, relative à la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2011, facture établie sur base d'une lecture du compteur du 30 novembre 2011, il se présentait en faveur de **A.)** un solde positif d'un montant de 12.029,95 euros (dont 6.343,95 euros au titre de consommation d'électricité négative et 5.686,00 euros au titre d'acomptes payés), étant acquis en cause que le montant de 12.029,95 euros a été viré à **A.)** le 4 janvier 2012.

Suivant « facture » de la société **SOC.1.)** du 3 septembre 2013, relative à la période s'étendant du 10 octobre 2012 au 2 septembre 2013, facture établie sur base d'une lecture du compteur du 2 septembre 2013, il se présentait en faveur de **A.)** un solde positif d'un montant de 264,56 euros, ce au titre de décompte final.

Par courrier du 7 novembre 2016, la société **SOC.1.)** a informé **A.)** que la facture du 20 décembre 2011 était erronée en lui adressant une facture datée au 12 octobre 2016, facture mettant en compte un montant total à payer de 15.898,77 euros dont 9.819,38 euros au titre de fourniture d'électricité pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2011 et 6.079,39 euros au titre de « solde de votre compte ».

Par courrier du 24 novembre 2016, **A.)** a fait contester cette facture par l'intermédiaire de son mandataire.

Saisi de l'assignation introduite par la société **SOC.1.)** contre **A.)** pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 15.898,77 euros, outre les intérêts et une indemnité de procédure, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 22 novembre 2019, a déclaré la demande prescrite à hauteur du montant de 4.133,38 euros, rejeté l'offre de preuve par l'audition de témoins formulée par la société **SOC.1.)** en déclarant la demande non fondée pour le surplus et débouté la société **SOC.1.)** de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure en la condamnant à payer à **A.)** une indemnité de procédure de 1.000,00 euros.

Contre ce jugement, appel a été régulièrement interjeté par la société **SOC.1.)** par exploit d'huissier du 3 janvier 2020, l'appelante concluant, par réformation, à voir faire droit aux prétentions formulées en

première instance, l'appelante basant sa demande principalement sur l'article 1134 du code civil et subsidiairement sur la répétition de l'indu.

L'appelante sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,00 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, la société **SOC.1.)** expose que la facture du 20 décembre 2011 est le fruit d'une erreur qui a seulement été découverte au cours de l'année 2016, erreur qui se serait produite en raison du nombre inexact de positions du compteur électrique, le compteur étant seulement pourvu de 5 positions, alors qu'il aurait dû être pourvu de 6 positions de manière à permettre le passage du mesurage de la consommation de kwh de 99.999 à 100.000, ce qui n'aurait pas été le cas, de sorte que le compteur, au lieu d'afficher en date du 2 septembre 2013 une consommation de 157.977 kwh, affichait 57.977 kwh, ce qui a eu comme conséquence l'émission d'une note de crédit erronée en faveur de **A.)**.

L'appelante estime que c'est à tort que le tribunal a dit qu'elle restait en défaut de produire des pièces pertinentes à l'appui de sa version des faits et elle réitère l'offre de preuve formulée en première instance en y rajoutant les mots suivants « il n'est pas possible pour un compteur électrique de tourner en arrière ».

L'appelante considère que la prescription quinquennale invoquée par l'intimée sur base de l'article 2277 du code civil ne commence à courir qu'à partir de la date de l'émission de la facture du 12 octobre 2016, de sorte que son action en paiement ne serait pas prescrite.

**A.)** conclut à voir confirmer le jugement entrepris, sauf à faire valoir, à l'instar des débats de première instance, que l'action de l'appelante n'est pas seulement prescrite à hauteur du montant de 4.133,38 euros tel que retenu par les juges de première instance, mais par rapport à l'ensemble de la créance invoquée par la société **SOC.1.)** à hauteur du montant de 15.898,77 euros, étant observé que ce faisant l'intimée interjette implicitement, mais nécessairement appel incident.

Pour autant qu'il soit retenu que seul le montant de 9.819,38 euros est une dette périodique, l'action en paiement serait à déclarer prescrite à hauteur de ce montant.

A supposer qu'il y ait paiement indu, seul le montant de 6.079,39 euros réclamé au titre de « solde de votre compte » pourrait être considéré comme tel, l'intimée estimant toutefois que les conditions régissant la répétition de l'indu, dont notamment l'erreur alléguée, ne sont pas remplies en l'espèce.

L'intimée donne à considérer que le délai de prescription prévu à l'article 2277 du code civil a commencé à courir dès le 30 novembre

2011, date du relevé établi sur base de la lecture du compteur électrique, sinon au plus tard dès le 20 décembre 2011, date de la facture.

**A.)** fait valoir que les factures établies par l'appelante en date des 20 décembre 2011 et 3 septembre 2013, par lesquelles la société **SOC.1.)** a reconnu qu'elle était débitrice à l'égard de l'intimée, ce sur base des relevés manuels effectués, font foi jusqu'à preuve du contraire, la facture d'un fournisseur constituant un aveu dans son chef faisant preuve contre lui, ce en faveur du client.

L'intimée conteste la consommation d'électricité invoquée par l'appelante à l'appui de sa demande en relevant l'absence d'éléments pertinents établissant la matérialité de la consommation d'énergie alléguée dont la charge de la preuve incomberait à l'appelante. L'argument de l'appelante relatif à la prétendue erreur au niveau du nombre de positions du compteur est pareillement contesté par l'intimée. L'intimée fait encore valoir qu'il n'est pas possible de déterminer à quoi correspond le montant de 6.079,39 euros invoqué par l'appelante au titre de « solde de votre compte ».

#### *Appréciation de la Cour*

S'agissant du moyen de prescription de l'action de l'appelante, la Cour concernant le principe prévu à l'article 2277 du code civil renvoie au jugement entrepris, étant rappelé que la prescription extinctive y inscrite s'applique essentiellement aux créances payables à termes périodiques et fixées d'avance, ce texte visant généralement toutes les dettes qui ont pour objet des prestations périodiques et qui s'augmentent d'elles-mêmes par l'effet du temps, étant encore relevé que la prescription prévue au prédit texte est un mode de libération.

Le contrat de fourniture d'énergie étant une convention donnant lieu à des paiements à des termes périodiques, les acomptes relatifs à la fourniture d'électricité étant réclamés sur base d'une consommation sur une durée de deux mois, il en suit que le prédit article trouve à s'appliquer pour autant que la demande a trait au paiement du montant de 9.819,38 euros réclamé au titre de fourniture d'électricité du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2011, étant observé que l'appréciation de la question de savoir si l'action en paiement y relative est prescrite se fait par rapport à l'ensemble de ce montant, ce indépendamment des acomptes payés par l'intimée dont il n'y a lieu de tenir compte que pour autant que l'action de l'appelante ne soit pas prescrite et qu'elle soit fondée.

Au vu de la période de temps à laquelle la facturation se rapporte en l'espèce, le délai de prescription quinquennal a commencé à courir, au plus tard, à partir du 30 novembre 2011, de sorte que l'action de l'appelante, introduite par exploit d'huissier du 20 mars 2018, a, à bon

droit, été déclarée prescrite par le tribunal, sauf à dire, par réformation, que l'action est prescrite à hauteur du montant de 9.819,38 euros.

Le paiement d'acomptes par **A.)** relatifs à la fourniture d'énergie pour la prédite période ayant, dès lors, été effectué de manière injustifiée, il s'ensuit que c'est à juste titre que le montant de 5.686,00 euros a fait l'objet d'un remboursement par la société **SOC.1.)** en date du 4 janvier 2012, de sorte qu'il n'y a pas, à ce titre, de paiement indu.

En ce qui concerne le surplus de la demande qui a trait au paiement du montant de 6.079,39 euros réclamé par l'appelante au titre de « solde de votre compte », force est de constater que ce volet de la demande, à défaut d'être documenté par des pièces permettant d'en déterminer la cause, encourt un rejet tant sur base des principes régissant la responsabilité contractuelle que sur base du paiement indu dont le tribunal a retenu à juste titre que l'action en répétition de l'indu étant soumise au régime de droit commun, à savoir la prescription trentenaire, elle ne se trouve pas prescrite.

L'offre de preuve de l'appelante n'étant pas pertinente, c'est à bon droit qu'elle a été rejetée par le tribunal et il en va de même du complément de la mesure d'instruction sollicité en instance d'appel.

Tandis que l'appel principal n'est, dès lors, pas fondé, l'appel incident l'est partiellement.

Au vu du sort réservé à son recours, l'appelante est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de **A.)** l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

dit l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé,

**réformant,**

déclare l'action de la société en commandite simple **SOC.1.)** sàrl & Co secs prescrite à hauteur du montant de 9.819,38 euros,

déboute la société en commandite simple **SOC.1.)** sàrl & Co secs du surplus de ses prétentions,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société en commandite simple **SOC.1.)** sàrl & Co secs de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société en commandite simple **SOC.1.)** sàrl & Co secs à payer à **A.)** une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société en commandite simple **SOC.1.)** sàrl & Co secs aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître James Junker, avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.